

TEXTE DES RESOLUTIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 10 JUIN 2026

ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Lecture du rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce de l'exercice 2025 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et quitus aux administrateurs ; *(Première résolution)*
- Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ; *(Deuxième résolution)*
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce pour l'année 2025 ; *(Troisième résolution)*
- Constatation de la démission de Monsieur Serge Goldner de son mandat d'administrateur ; *(Quatrième résolution)*
- Nomination de Monsieur Bilal El Alamy en qualité d'administrateur ; *(Cinquième résolution)*
- Constatation de la démission de Monsieur Jean-Charles Dudek de son mandat d'administrateur ; *(Sixième résolution)*
- Nomination de Monsieur Thomas Binetruy en qualité d'administrateur ; *(Septième résolution)*
- Nomination de Monsieur Robert William Hong-San en qualité d'administrateur ; *(Huitième résolution)*
- Autorisation à donner au conseil d'administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions ; *(Neuvième résolution)*
- Pouvoirs pour formalités. *(Dixième résolution)*

A titre extraordinaire

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes ;
- Lecture du rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation de l'évaluation des actions de la société Pyratzlabs dont l'apport à la Société est envisagé ; *(Onzième résolution)*
- Décision d'augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, de 2.595.367,08 euros par voie d'émission de 259.536.708 actions nouvelles au prix unitaire de 0,0235 euro, soit 0,01 euro de valeur nominale unitaire et 0,0135 euro de prime d'apport unitaire, en rémunération de l'Apport ; *(Douzième résolution)*

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'Apport ; modification corrélative des statuts ; *(Treizième résolution)*
- Délégation de compétence au conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription ; *(Quatorzième résolution)*
- Délégation de compétence au conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ; *(Quinzième résolution)*
- Délégation de compétence au conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 30% du capital par an, dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ; *(Seizième résolution)*
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires ; *(Dix-septième résolution)*
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ; *(Dix-huitième résolution)*
- Fixation du plafond global d'augmentation de capital et d'émission de titres de créance ; *(Dix-neuvième résolution)*
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société (les « **AGA 2026** ») ; *(Vingtième résolution)*
- Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA 2026** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ; *(Vingt-et-unième résolution)*
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions ordinaires aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux (les « **Options 2026** ») ; *(Vingt-deuxième résolution)*
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE 2026** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ; *(Vingt-troisième résolution)*
- Fixation du plafond global d'actions à émettre au titre des attributions gratuites d'actions, des bons de souscription et d'options de souscription d'actions ; *(Vingt-quatrième résolution)*
- Délégation de compétence au conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres ; *(Vingt-cinquième résolution)*
- Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'annuler tout ou partie des actions détenues en propre par la Société, au titre de l'autorisation de rachat d'actions ; *(Vingt-sixième résolution)*
- Délégation de compétence au conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ; *(Vingt-septième résolution)*
- Modification de la dénomination sociale de « Reboost Blockchain Corp. » en « Pyratz Corp. » ; modification corrélative des statuts *(Vingt-huitième résolution)*
- Pouvoirs pour formalités. *(Vingt-neuvième résolution)*

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTION

A titre ordinaire

Première résolution (*Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et quitus aux administrateurs*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, (ii) du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et (iii) du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025,

approuve les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration, et qui font apparaître une perte de 239.338,38 euros.

L'assemblée générale prend acte que la Société n'a engagé aucune dépense non déductible de l'impôt sur les sociétés visées aux alinéas 4 et 5 de l'article 39 du Code général des impôts, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs, au directeur général et au directeur général délégué quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution (*Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration,

décide d'affecter intégralement la perte nette de l'exercice clos le 31 décembre 2025, d'un montant de 239.338,38 euros, au compte « report à nouveau » qui sera ainsi porté à – 946.770,82 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons que la Société n'a procédé à la distribution d'aucun dividende au titre des trois exercices précédents.

Troisième résolution (*Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce pour l'année 2025*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Quatrième résolution (*Constatation de la démission de Monsieur Serge Goldner de son mandat d'administrateur*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

constate la démission de Monsieur Serge Goldner de son mandat d'administrateur à l'issue de la présente assemblée générale.

Cinquième résolution (*Nomination de Monsieur Bilal El Alamy en qualité d'administrateur*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la dixième (10^e) résolution de la présente assemblée générale,

décide de nommer Monsieur Bilal El Alamy en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de trois (3) années soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Monsieur Bilal El Alamy a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour lesdites fonctions.

Sixième résolution (*Constatation de la démission de Monsieur Jean-Charles Dudek de son mandat d'administrateur*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

constate la démission de Monsieur Jean-Charles Dudek de son mandat d'administrateur à l'issue de la présente assemblée générale.

Septième résolution (*Nomination de Monsieur Thomas Binetruy en qualité d'administrateur*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la dixième (10^e) résolution de la présente assemblée générale,

décide de nommer Monsieur Thomas Binetruy en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de trois (3) années soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Monsieur Thomas Binetruy a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour lesdites fonctions.

Huitième résolution (*Nomination de Monsieur Robert William Hong-San en qualité d'administrateur*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

décide de nommer Monsieur Robert William Hong-San en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de trois (3) années soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Monsieur Robert William Hong-San a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour lesdites fonctions.

Neuvième résolution (*Autorisation à donner au conseil d'administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-210 du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué (UE) n° 2016/1052 de la Commission européenne du 8 mars 2016 et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers,

1. **autorise** le conseil d'administration, à acheter et conserver, en une ou plusieurs fois, ses propres actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions ;
2. **décide** que :
 - le prix maximal unitaire d'achat (hors frais) par action ne pourra excéder 1 euro (1 €) ; et
 - le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra pas dépasser 500.000 euros.
3. **décide** que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :
 - le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder dix pour cent (10%) du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, cinq pour cent (5%) du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliquent à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale, et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de dix pour cent (10%) susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
 - les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de dix pour cent (10%) de son capital social ;
4. **décide** que cette autorisation est destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :
 - (i) d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés et entreprises qui lui sont liées,

- (ii) de conserver des actions pour remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange, dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe,
- (iii) de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- (iv) le cas échéant, d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
- (v) d'annuler les titres rachetés, sous réserve de l'adoption de la vingt-sixième (26^e) résolution de la présente assemblée générale, et
- (vi) plus généralement, de réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur et à toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers,

5. **décide** que ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le conseil d'administration de la Société ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme ;

ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique initiée par la Société ou visant les titres de celle-ci, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur en pareille matière ;

6. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, en cas de modification du montant nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.
7. **confère** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors-marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de la présente autorisation ;
8. **confère** également tous pouvoirs au conseil d'administration, si la loi ou l'Autorité des marchés financiers tenait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale. Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2025 par sa dixième (10^e) résolution.

Dixième résolution (*Pouvoirs pour les formalités*)

L'assemblée générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.

A titre extraordinaire

Onzième résolution (*Approbaton de l'évaluation des actions de la société Pyratzlabs dont l'apport à la Société est envisagé*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport spécial du commissaire aux comptes, du traité d'apport conclu entre la Société et Pyratzlabs (ci-après le « **Traité d'Apport** ») et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

1. **approuve** l'acquisition de Pyratzlabs par la Société et le Traité d'Apport tel que conclu par la société avec les Apporteurs, tel que ce terme est défini par le Traité d'Apport ;
2. **approuve** l'évaluation des actions détenues par les Apporteurs, soit 100 % de son capital social, faisant l'objet de l'Apport s'élevant à 6.099.112,6380 euros ;
3. **approuve** la rémunération de l'Apport par la création au bénéfice des Apporteurs d'un nombre total de 259.536.708 actions ordinaires nouvelles de la Société, au prix unitaire de 0,0235 euro, soit 0.01 euro de valeur nominale unitaire et 0,0135 euro de prime d'apport unitaire.

Douzième résolution (*Décision d'augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, de 2.595.367,08 euros par voie d'émission de 259.536.708 actions nouvelles au prix unitaire de 0,0235 euro, soit 0,01 euro de valeur nominale unitaire et 0,0135 euro de prime d'apport unitaire, en rémunération de l'Apport*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport spécial du commissaire aux comptes, du Traité d'Apport et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la onzième (11^e) résolution de la présente assemblée générale,

1. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver le droit de souscrire intégralement aux 259.536.708 actions ordinaires nouvelles, qui sont émises dans le cadre de l'augmentation de capital prévue, au profit des bénéficiaires dénommés ci-dessous et dans les proportions ci-après :

- **Triumvirat SAS**, société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros, dont le siège social est situé 18 rue des Capucines, 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 889 558 243, représentée par Monsieur Bilal El Alamy, en qualité de président, **à hauteur de 8.838.000 actions** ;
- **Monsieur Bilal El Alamy**, né le 1^{er} octobre 1991 à Fontenay-aux-Roses, de nationalité française, demeurant au 14 avenue des Gobelins, 75013 Paris, **à hauteur de 90.129.924 actions** ;
- **Monsieur Thomas Binetruy**, né le 21 septembre 1991 à Guizeh, de nationalité française, demeurant au 17/25 rue de Clignancourt, 75018 Paris, **à hauteur de 53.028.000 actions** ;
- **Monsieur Jacques Bertrand-Lalo**, né le 7 décembre 1991, à Limoges (France), demeurant au 7, rue Guillaume Tell, 75017 Paris, France, **à hauteur de 21.211.200 actions** ;
- **Monsieur Benjamin Rameau**, né le 23 mars 1982, à Nogent-sur-Marne (France), demeurant au 6/F Unit D, 54 Conduit Road, Mid-Levels, Hong-Kong, Chine, **à hauteur de 1.254.996 actions** ;
- **Vantage King Ventures Limited**, société à responsabilité limitée de droit anglais, dont le siège social est situé Vistra Corporate Services Centre, Wickhams Cay II, Road Town, VG1110, Tortola, British Virgin Islands, immatriculée sous le numéro 2062606, représentée par Monsieur Paul Vernon Lack, **à hauteur de 17.782.056 actions** ;
- **Monsieur Paul Pheby** né le 14 mars 1960 à Maidstone, de nationalité française, demeurant au Aoyama The Tower 2304, 2-29-6 Minami Aoyama, Minato-ku, Tokyo 107-0062, Japon, **à hauteur de 15.236.712 actions** ;
- **MOULAGA CAPITAL société civile** au capital de 110.000 euros, dont le siège social est situé 26, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, France, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 897 595 153, représentée par Monsieur Alexandre Tsouli Kabati, en qualité de gérant, **à hauteur de 2.792.808 actions** ;
- **Monsieur Arnaud Dartois** né le 5 juillet 1978 à Angoulême, de nationalité française, demeurant au 11, rue de Sèvres, 75006 Paris, France, **à hauteur de 2.527.668 actions** ;
- **Monsieur Julien Pageaud** né le 13 décembre 1979 à Fontenay-le-Comte, de nationalité française, demeurant au 46 Boulevard Henri IV, 75004 Paris, France, **à hauteur de 2.527.668 actions** ;
- **TANUKI STUDIO PTE LTD**, une exempt *private company limited by shares* de droit singapourien, dont le siège social est situé 151 Chin Swee Road, #07-12, Manhattan House, 169876 Singapour, immatriculée sous le numéro 200817872G, représentée par Monsieur Sébastien Borget, **à hauteur de 1.254.996 actions** ;
- **Madame Amina El Alamy**, née le 29 juin 1963 à Alger, de nationalité française, demeurant au 35, place du Martroi, 45000 Orléans, France, **à hauteur de 1.254.996 actions** ;
- **Monsieur Alexis Bonte** né le 1er mai 1976 à Franța, de nationalité française, demeurant au Str. Frumoasa nr. 2, ap. 3-4, sat Lipia, com. Gruiu, jud. Ilfov, Roumanie, **à hauteur de 760.068 actions** ;
- **Monsieur Stéphane Mardel** né le 12 janvier 1976 à Paris, de nationalité française, demeurant au 2 Bolander Grove Apartment 5.04 SW6 1EY Londres, Royaume-Uni, **à hauteur de 388.872 actions** ;
- **Monsieur Romain Rechtman** né le 29 juin 1980 à Paris, de nationalité française, demeurant au G/F & à çh, Nam Shan Village, Sai Kung, NT, Hong Kong, **à hauteur de 371.196 actions** ;
- **Monsieur Hazem Shish** né le 12 juin 1980 à Damas, de nationalité française, demeurant au Meadows 6 Street 3 Villa 26 Dubaï, UAE, **à hauteur de 618.660 actions** ;
- **Monsieur Jonathan Cherki** né le 13 avril 1986 à Marseille, de nationalité française, demeurant au 122, rue de la Faisanderie, 75016 Paris, France, **à hauteur de 2.032.740 actions** ;
- **Madame Laura Atherley** née le 11 novembre 1967 à Sidcup Kent, de nationalité française, demeurant au 29 The Drake, 1 Tsing Lung Road, Siu Lam, New territories, Honk Kong, **à hauteur de 512.604 actions** ;
- **Monsieur Julien Maldonato** né le 13 février 1978 à Bois-Bernard, de nationalité française, demeurant au 54 rue de la Liberté, 92150 Suresnes, France **à hauteur de 265.140 actions** ;
- **Monsieur Marc Van Caeneghem** né le 05 mars 1971 à Etterbeek, de nationalité française, demeurant au 13, rue de la Procession, Croissy-sur-Seine, **à hauteur de 265.140 actions** ;

- **Monsieur Charles Caillaud** né le 17 novembre 1992 à Orléans, de nationalité française, demeurant au 35 bis rue aux Ligneaux, Orléans, **à hauteur de 176.760 actions ;**
 - **Monsieur Nicolas Fleuret** né le 25 juillet 1970 à Saint-Malo, de nationalité française, demeurant au 44 rue Bayen, 75017 Paris, France, **à hauteur de 159.084 actions ;**
 - **Monsieur Frédéric Bujoc** né le 14 décembre 1976 à Clermont-Ferrand, de nationalité française, demeurant au 32 rue de l'Echiquier, 75010 Paris, France, **à hauteur de 159.084 actions ;**
 - **Monsieur Imade El Baraka** né le 28 octobre 1982 à Youssoufia, de nationalité française, demeurant au 42 boulevard de Mangenta, 75010 Paris, France, **à hauteur de 159.084 actions ;**
 - **Monsieur Thibaud Faligot de la Bouvrie** né le 19 juin 1981 à Nantes (France), de nationalité française, demeurant au 28, rue Gallieni, 92270 Bois-Colombes, **à hauteur de 159.084 actions ;**
 - **WOOELSE** société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé Castel Victoria, 1129 route de Cagnes, 06480 La Colle-sur-Loup, immatriculée au RCS d'Antibes sous le numéro 794 406 868, représentée par Monsieur Sylvain Theveniaud, en qualité de Président, **à hauteur de 70.704 actions ;**
 - **Monsieur Alexandre Fenet-Garde** né le 09 septembre 1979 à Paris (France), de nationalité française, demeurant au 37 bis rue Jean de La Fontaine, 75016 Paris, France, **à hauteur de 88.380 actions ;**
 - **BRIG INVEST** société par actions simplifiée au capital de 2.860.005,60 euros, dont le siège social est situé 18, rue des Capicines, 75002 Paris, France, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 909 352 973, représentée par Monsieur Frédéric Bertoïa, en qualité de Président, **à hauteur de 33.708.132 actions ;**
 - **SHERIF INVEST** société anonyme au capital de 125,84 euros, dont le siège social est situé Chemin de Grammont 6, 1814 la Tour-de-Pleiz, Suisse, immatriculée sous le numéro CHE-246.430.659, représentée par Monsieur Sebastian Sherif, en qualité de Président, **à hauteur de 1.802.952 actions ;**
2. **décide** d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 2.595.367,08 euros par l'émission de 259.536.708 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, entièrement libérées et attribuées à l'Apporteur en rémunération de leur apport ainsi qu'il est exposé dans la onzième (11^e) résolution de la présente assemblée générale ;
 3. **décide** que les actions nouvelles seront, dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles seront ainsi soumises à toutes les stipulations des statuts et jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions anciennes ;
 4. **décide** que les actions nouvelles seront librement transférables et négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, sous réserve des lois et règlements applicables, et de l'engagement de conservation conclu ce jour par l'Apporteur ;
 5. **décide** que ces actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Access Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société et donne, en tant que de besoin, tous pouvoirs au conseil d'administration, à cet effet ;
 6. **décide** que la différence entre :

d'une part, la valeur de l'Apport, soit	6.099.112,6380 euros
et d'autre part, la valeur nominale des actions émises en rémunération de l'Apport, soit	2.595.367,08 euros

sera inscrite à un compte « Prime d'Apport » dont le montant s'élèvera à 3.503.745,5580 euros

7. **autorise** le conseil d'administration, s'il le juge utile, à imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits liés à la présente opération d'apport et à prélever les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale.

Treizième résolution (*Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'Apport ; modification corrélative des statuts*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport spécial du commissaire aux comptes, du Traité d'Apport et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption des onzième (11^e) et douzième (12^e) résolutions ci-dessus,

1. **constate** que l'augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 2.595.367,08 euros résultant de l'émission de 259.536.708 actions nouvelles décidée aux termes de la douzième (12^e) résolution ci-dessus dans le prolongement de l'approbation de l'Apport décrit à la onzième (11^e) résolution ci-dessus, est définitivement réalisée ;
2. **décide** en conséquence de modifier l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux millions neuf cent quatre-vingt-trois mille cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-sept centimes (2.983.184,67 €).

Il est divisé en deux cent quatre-vingt-dix-huit millions trois cent dix-huit mille quatre cent soixante-sept (298.318.467) actions ordinaires de même catégorie d'un centime d'euro (0.01 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées. »

Quatorzième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et les époques qu'il appréciera, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions, donnant accès au capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance, étant précisé

qu'est exclue l'émission par la Société de toute action de préférence et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence de la Société ;

2. **décide** que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
3. **décide** que les actions et valeurs mobilières susceptibles d'être émises par la Société en application de la présente délégation pourront être souscrites en numéraire, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ou, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
4. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 50.000.000 euros. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
5. **décide** que le montant nominal des titres de créance qui seraient émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 100.000.000 euros ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission ;
6. **décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation ;
7. **décide** que le conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
8. **prend acte**, qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, ou d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
9. **décide** qu'il ne sera pas tenu compte des actions détenues par la Société pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ;
10. **décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
11. **prend acte** que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises en application de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit immédiatement ou à terme ;
12. **décide** que les émissions de bons de souscriptions d'actions de la Société pourront être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes. Dans ce cas, le conseil d'administration

aura la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

13. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, pour :

- déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix d'émission, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société et procéder à tous les ajustements requis pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- plus généralement, déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis et lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associés à des titres de créance, leur durée déterminée ou non et leur rémunération,
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur Euronext Growth et/ou tout autre marché financier situé dans ou hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, et
- mettre en œuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital social, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

14. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle rend caduque la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2025 sous sa douzième (12^e) résolution.

Quinzième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance, par voie d'offre au public à l'exception des offres s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

objet de la seizième (16^e) résolution de la présente assemblée, étant précisé qu'est exclue l'émission par la Société de toute action de préférence et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence de la Société ;

2. **décide** que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises au titre de la présente délégation pourront être émises par toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou par toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ;
3. **décide** que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
4. **décide** que les actions et valeurs mobilières susceptibles d'être émises par la Société en application de la présente délégation pourront être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
5. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 50.000.000 euros. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
6. **décide** que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis par la Société en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 100.000.000 euros ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission ;
7. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente délégation par voie d'offre au public, étant entendu que, le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le conseil d'administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible ;
8. **décide** qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
9. **prend acte** que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises en application de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit immédiatement ou à terme ;
10. **décide** que le prix d'émission des actions de la Société émises dans le cadre de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et devra être au moins égal (i) à la valeur nominale des actions si la valeur nette comptable de la Société est inférieure à 500.000 euros et (ii) à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une

décote maximale de 50%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance si la valeur nette comptable de la Société est supérieure à 500.000 euros ;

11. **décide** que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises dans le cadre de la présente délégation sera tel que les sommes perçues immédiatement par la Société, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, soient au moins égales au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
12. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, pour :
 - arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis par la Société et notamment, déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix d'émission, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ; les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société et procéder à tous les ajustements requis pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - plus généralement, déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis et lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associés à des titres de créance, leur durée déterminée ou non et leur rémunération,
 - faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur Euronext Growth et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, et
 - mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, et imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital social ;
13. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle rend caduque la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2025 sous sa treizième (13^e) résolution.

Seizième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 30% du capital par an, dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 411-2 du Code monétaire et

financier et L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour son compte propre et/ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé qu'est exclue l'émission par la Société de toute action de préférence et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence de la Société;
2. **décide** que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises au titre de la présente délégation pourront être émises par toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou par toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ;
3. **décide** que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
4. **décide** que les actions et valeurs mobilières émises par la Société en application de la présente délégation pourront être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
5. **décide** que le montant nominal total des titres de capital susceptibles d'être émis par la Société au titre de la présente délégation ne pourra excéder 50.000.000 euros, étant précisé que ce montant ne pourra toutefois pas excéder le plafond fixé par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à ce jour trente (30) % du capital social sur une période de douze (12) mois) conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
6. **décide** que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis par la Société ne pourra excéder 100.000.000 euros ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission ;
7. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital à émettre en vertu de la présente délégation et d'en réserver la souscription aux catégories de personnes identifiées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
8. **décide**, que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission décidée en vertu de la présente délégation, le conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée, et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
9. **prend acte** que la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;

10. **décide** que le prix d'émission des actions de la Société émises dans le cadre de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et devra être au moins égal (i) à la valeur nominale des actions si la valeur nette comptable de la Société est inférieure à 500.000 euros et (ii) à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 50%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance si la valeur nette comptable de la Société est supérieure à 500.000 euros ;
11. **décide** que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que les sommes perçues immédiatement par la Société, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, soient au moins égales au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
12. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, pour :
- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis et notamment, déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix d'émission, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ; les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société et procéder à tous les ajustements requis pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - plus généralement, déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis et lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associés à des titres de créance, leur durée déterminée ou non et leur rémunération ;
 - faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur Euronext Growth et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
 - mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, et imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital social ;
13. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle rend caduque la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2025 sous sa quatorzième (14^e) résolution.

Dix-septième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration de la Société et du

rapport du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-49, L. 225-138, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code de commerce :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de toute société dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance, étant précisé qu'est exclue l'émission par la Société de toute action de préférence et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence de la Société ;
2. **décide** que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises au titre de la présente délégation pourront être émises par toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou par toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ;
3. **décide** que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
4. **décide** que les actions et valeurs mobilières émises par la Société en application de la présente délégation pourront être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
5. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital de la Société pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 50.000.000 euros. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
6. **décide** que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis par la Société dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de 100.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;
7. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation et de réserver les actions et autres valeurs mobilières à émettre en application de la présente délégation au profit des catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :
 - des personnes physiques, des personnes morales (notamment trusts, fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme), françaises ou étrangères, investissant à titre habituel dans le secteur du Web2 / Web3, de la data intelligence, de l'intelligence artificielle, des fintech, des cryptomonnaies et/ou de la technologie blockchain ; et/ou
 - des sociétés, institutions, groupes ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le secteur du Web2 / Web3, de la data intelligence, de l'intelligence artificielle, des fintech, des cryptomonnaies, de la technologie blockchain et/ou des services d'investissement et pouvant le cas échéant signer un partenariat industriel et/ou commercial avec la Société ;

- toute personne, y compris les fournisseurs ou les créanciers obligataires de la société détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la Société d'un montant minimum de 10.000 euros ;
8. **décide** que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 9. **décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, le conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 10. **prend acte** que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
 11. **décide** que le prix d'émission des actions de la Société émises dans le cadre de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et devra être au moins égal (i) à la valeur nominale des actions si la valeur nette comptable de la Société est inférieure à 500.000 euros et (ii) à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 50%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance si la valeur nette comptable de la Société est supérieure à 500.000 euros;
 12. **décide** que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que les sommes perçues immédiatement par la Société, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, soient au moins égales au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
 13. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment de :
 - déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport et dans les limites de la présente délégation, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;
 - déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
 - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur Euronext Growth et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

14. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente délégation, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

15. **fixe** à dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle rend caduque la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2025 sous sa quinzième (15^e) résolution.

Dix-huitième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. **délègue** au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu des résolutions de la présente Assemblée générale, ainsi qu'en vertu des résolutions en cours d'exécution à la date de la présente Assemblée générale, dans les 30 jours de la clôture de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et dans la limite de 15 % de l'émission initiale ;
2. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle rend caduque la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2025 sous sa seizième (16^e) résolution.

Dix-neuvième résolution (*Fixation du plafond global d'augmentation de capital et d'émission de titres de créance*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

1. décide de fixer :

- le plafond global d'augmentation de capital pouvant être réalisé par l'utilisation conjointe des délégations de compétence conférées au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec ou sans droit préférentiel de souscription, décidées en vertu des résolutions de la présente assemblée générale ainsi qu'en vertu des résolutions toujours en cours d'exécution à la date de la présente assemblée générale à un montant nominal maximum de 50.000.000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie), à ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- le plafond global des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu des délégations de compétence conférées au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec ou sans droit préférentiel de souscription, décidées en vertu des résolutions de la présente assemblée générale ainsi qu'en vertu des résolutions toujours en cours d'exécution à la date de la présente assemblée générale, à un montant nominal maximum de 100.000.000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie) ; étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux émissions de titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3 et L. 228-93 alinéa 6 du Code de commerce.

2. décide que la présente délégation rend caduque la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2025 sous sa dix-septième (17^e) résolution.

Vingtième résolution (*Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société (les « AGA 2026 »)*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. **autorise** le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel et/ou mandataires sociaux qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, français ou étrangers, dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou certaines catégories d'entre eux étant précisé (a) qu'aucune action ne pourra être attribuée aux salariés et mandataires sociaux détenant chacun plus de 10% du capital social de la Société et (b) qu'une attribution gratuite ne pourra avoir pour effet de conférer à un quelconque salarié ou mandataire social plus de 10% du capital social de la Société ;
2. **décide** que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions attribuées ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions, étant précisé que l'acquisition définitive des actions pourra être soumise à certaines conditions qui seront définies par le conseil d'administration à la date d'attribution ;
3. **décide** que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront excéder 15 % du capital social à la date de la décision du conseil d'administration d'attribuer des actions

gratuites, ces montants ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. À cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission à due concurrence ;

4. **décide** que l'attribution d'actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera déterminée par le conseil d'administration et qui ne pourra être inférieure à un an ; toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aura lieu avant le terme de la période d'acquisition ; les actions seront librement cessibles à compter de leur livraison ;
5. **décide** que le conseil d'administration pourra également fixer une obligation de conservation des actions par les bénéficiaires pour une durée qu'il détermine, la durée cumulée des périodes d'acquisition et/ou de conservation ne pouvant être inférieure à deux ans ;
6. **prend acte** que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution ;
7. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les limites légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
 - fixer, le cas échéant, les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation,
 - fixer la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation dans les conditions fixées ci-dessus,
 - procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires. Il est précisé que les actions éventuelles qui seraient attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées,
 - fixer en cas d'attribution d'actions à émettre le montant et la nature des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital, et constituer la réserve indisponible par prélèvement sur les postes ainsi déterminés,
 - arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant des attributions gratuites d'actions,
 - constater le cas échéant, la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

L'autorisation conférée au conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée, laquelle rend caduque la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2025 sous sa dix-huitième (18^e) résolution.

Vingt-et-unième résolution (*Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA 2026 ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-138, L.225-129-2, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce,

décide de déléguer au conseil d'administration sa compétence, à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA 2026** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdits BSA 2026,

décide que le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à quinze pour cent (15%) du capital au jour de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de BSA 2026,

décide, conformément aux dispositions des articles L.225-132, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA 2026 et de réserver la souscription desdits BSA 2026 au profit de personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- i. personnes titulaires d'un mandat d'administrateurs ou membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ;
- ii. consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de services avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le conseil d'administration ;
- iii. toute personne participant de manière significative au développement scientifique ou économique de la Société au moment de l'usage de la présente délégation par le conseil d'administration,

(les « **Bénéficiaires** »),

précise qu'en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente résolution emporte au profit des porteurs de BSA 2026 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels les BSA 2026 donnent droit,

décide que cette délégation pourra être utilisée à tout moment pendant cette durée, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

décide que :

- les BSA 2026 ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché quelconque et en outre, seront incessibles sauf au profit de la Société. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;
- les BSA 2026 devront être exercés dans les dix (10) ans de leur émission et les BSA 2026 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit ;
- le prix d'émission d'un BSA 2026 sera déterminé par le conseil d'administration au jour de l'émission, conformément aux conclusions du rapport de l'expert mandaté par la Société à l'effet de valoriser le prix de souscription dudit BSA 2026 conformément aux méthodes de valorisation applicables à ce type d'outils ;
- le prix d'émission du BSA 2026 devra être libéré intégralement à la souscription, par un versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- le prix d'émission d'une action ordinaire à souscrire par exercice des BSA 2026 sera déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA 2026 et devra être égal à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2026 par le Conseil d'Administration (le « **Prix d'Exercice** ») ; et
- les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide qu'au cas où, tant que les BSA 2026 n'auront pas été entièrement exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ; ou
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ; ou
- distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille,

les droits des titulaires des BSA 2026 seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L.228-98 du Code de commerce,

autorise la Société à modifier sa forme et son objet social, modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital, créer des actions de préférence entraînant une telle modification, conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce,

rappelle qu'en application de l'article L.228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA 2026 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2026 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA 2026 ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2026 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2026 donnent droit sera réduit à due concurrence ; et
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA 2026, s'ils exercent leurs BSA 2026, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSA 2026 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-102 du Code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L.228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R.228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration par référence au cours de l'action ou du droit préférentiel de souscription coté sur le marché tant que les actions de la Société seront admises à la cotation sur un marché,

décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet de :

- arrêter la liste des bénéficiaires parmi les personnes remplissant les caractéristiques précisées ci-dessus et fixer le nombre de BSA 2026 attribués à chacun d'eux ;
- émettre et attribuer les BSA 2026 et arrêter le prix d'émission, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA 2026, notamment le calendrier d'exercice et les cas d'accélération des conditions d'exercice conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- fixer le prix de l'action ordinaire qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA 2026 dans les conditions susvisées ;
- déterminer les dates et les modalités de l'émission des actions ordinaires qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires ;
- recueillir la souscription auxdits BSA 2026 et constater la réalisation de l'émission définitive des BSA 2026 dans les conditions sus énoncées et de leur attribution ;
- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite de l'exercice des BSA 2026, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives, et faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ces actions ordinaires ainsi émises sur tous les marchés sur lesquels les actions de la Société sont admises aux négociations ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA 2026 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission,

fixe à dix-huit (18) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prive d'effet toute délégation antérieure consentie ayant le même objet,

prend acte que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence conférée par la présente assemblée et que le commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

Vingt-deuxième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions ordinaires aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux (les « Options 2026 »)*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

autorise le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 à L.225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'acquisition d'actions ordinaires existantes de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi (les « **Options 2026** »),

décide que les Options 2026 consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à dix pour cent (10%) du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution ; étant précisé qu'à ces montants s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires des Options 2026 conformément aux dispositions légales et réglementaires ; à cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;

décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :

- d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la Société et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce ;
- d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-185 du Code de commerce,

décide que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le conseil d'administration, conformément aux dispositions prévues par les articles L.225-177 et L.225-179 du Code de commerce, étant précisé que :

- le prix d'achat ou de souscription par action ne pourra en aucun cas être inférieur à 95% de la moyenne des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'attribuer les options ;

- lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80% du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées,

prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options,

décide de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :

- déterminer si les Options 2026 consenties dans le cadre de la présente autorisation seront des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté et de performance que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ;
- fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de dix ans, à compter de leur date d'attribution ;
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois (3) mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
- le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'options ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription ;
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

fixe à trente-huit (38) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prive d'effet toute délégation antérieure consentie ayant le même objet,

prend acte que le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément aux dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce.

Vingt-troisième résolution (*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « BSPCE 2026 ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux articles 163 bis G du Code général des impôts et L.225-138, L.225-129-2, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, constatant que les conditions prévues par l'article 163 bis G du Code général des impôts sont remplies par la Société à ce jour,

décide de déléguer au conseil d'administration sa compétence, à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « BSPCE 2026 »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdits BSPCE 2026, s,

décide que le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à quinze pour cent (15%) du capital au jour de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de BSPCE 2026, **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE 2026 et de réserver la souscription desdits BSPCE 2026 au profit des salariés, dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et membres du Conseil d'administration de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75% du capital ou des droits de vote ou toute personne éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE 2026 (les « **Bénéficiaires** »),

précise qu'en application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE 2026 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE 2026 donnent droit,

décide que la présente délégation prendra fin à la plus proche des dates suivantes (i) dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, ou (ii) à la date à laquelle la Société ne remplirait plus les conditions de l'article 163 bis G du Code général des impôts pour attribuer des BSPCE 2026,

décide que cette délégation pourra être utilisée à tout moment pendant cette durée, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

décide que :

- les BSPCE 2026 seront incessibles conformément à l'article 163 bis G du Code général des impôts. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;
- les BSPCE 2026 devront être exercés dans les dix (10) ans de leur émission et les BSPCE 2026 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période seront caducs de plein droit ;
- les BSPCE 2026 seront émis gracieusement ;
- chaque BSPCE 2026 permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, à

un prix par action fixé par le conseil d'administration au moment où il attribuera lesdits bons, étant précisé que ce prix sera au moins égal :

- o en cas de réalisation d'une ou de plusieurs augmentations de capital dans les six (6) mois précédant la mise en œuvre de la présente délégation par le conseil d'administration, au prix de souscription de l'action ordinaire retenu lors de la plus récente des dites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE 2026, diminué le cas échéant d'une décote correspondant à la perte de valeur économique de l'action ordinaire depuis cette émission ;
 - o pour toute attribution qui interviendrait hors l'hypothèse visée au (i), à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSPCE 2026 par le conseil d'administration ;
- les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide qu'au cas où, tant que les BSPCE 2026 n'auront pas été entièrement exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille,

les droits des titulaires des BSPCE 2026 seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L.228-98 du Code de commerce,

autorise la Société à modifier sa forme et son objet social, modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital, créer des actions de préférence entraînant une telle modification, conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L.228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration par référence au cours de l'action ou du droit préférentiel de souscription coté sur le marché tant que les actions de la Société seront admises à la cotation sur un marché,

rappelle qu'en application de l'article L.228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE 2026 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE 2026 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSPCE 2026 ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2026 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2026 donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE 2026, s'ils exercent leurs BSPCE 2026, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE 2026 le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-102 du Code de commerce,

décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet de :

- arrêter la liste des bénéficiaires parmi les personnes remplissant les caractéristiques précisées ci-dessus et fixer le nombre de BSPCE 2026 attribués à chacun d'eux ;
- émettre et attribuer les BSPCE 2026 et arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE 2026, notamment le calendrier d'exercice et les cas d'accélération des conditions d'exercice conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- fixer le prix de l'action ordinaire qui pourra être souscrite en exercice d'un BSPCE 2026 dans les conditions susvisées ;
- déterminer les dates et les modalités de l'émission des actions ordinaires qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires ;
- recueillir la souscription auxdits BSPCE 2026 et constater la réalisation de l'émission définitive des BSPCE 2026 dans les conditions sus énoncées et de leur attribution ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE 2026, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE 2026 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission,

prend acte que cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure consentie sur le même objet,

prend acte que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence conférée par la présente assemblée et que le commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

Vingt-quatrième résolution (*Fixation du plafond global d'actions à émettre au titre des attributions gratuites d'actions, des bons de souscription et d'options de souscription d'actions*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise des termes du rapport du conseil d'administration,

décide que le nombre d'actions à émettre au titre de l'utilisation conjointe des autorisations d'émission d'AGA 2026, de BSA 2026, d'Options 2026 et de BSPCE 2026 respectivement objet des vingt-et-unième (21^e), vingt-deuxième (22^e), vingt-troisième (23^e) et vingt-quatrième (24^e) résolutions de la présente assemblée générale ne pourra excéder quinze pour cent (15%) du capital social calculé à la date de l'émission considérée.

Vingt-cinquième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. **délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'augmentation du capital social de la Société par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser 100.000.000 euros ;
3. **décide**, en cas d'attribution d'actions gratuites, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles, et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur ;
4. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
 - d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital ;

5. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle rend caduque la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2025 sous sa dix-neuvième (19^e) résolution.

Vingt-sixième résolution (*Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'annuler tout ou partie des actions détenues en propre par la Société, au titre de l'autorisation de rachat d'actions*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

sous réserve de l'adoption de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société objet de la neuvième (9^e) résolution de la présente assemblée générale,

autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au titre d'une autorisation d'achat d'actions de la Société conférée au conseil d'administration, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder à ladite réduction de capital, constater sa réalisation, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'à effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, laquelle rend caduque la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2025 sous sa vingtième (20^e) résolution.

Vingt-septième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, statuant en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, d'une part, et des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, d'autre part :

1. **délègue** au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, de procéder à l'augmentation du capital social, d'un montant nominal maximal de trois (3) % du capital social de la Société (au jour de l'émission), par émission d'actions ou de tout autre titre de capital réservés aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans les conditions équivalentes), mis en place par la Société ou au sein du groupe constitué par la Société et les sociétés incluses dans le même périmètre de consolidation (ci-après les « **Adhérents à un PEE** ») ;

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription aux titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation aux Adhérents à un PEE ;
3. **décide** que le prix de souscription d'une action ou de tout autre titre de capital qui serait émis en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ;
4. **délègue** tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation, constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente délégation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire ;
5. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle rend caduque la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2025 sous sa vingt-et-unième (21^e) résolution.

Vingt-huitième résolution (*Modification de la dénomination sociale de « Reboost Blockchain Corp. » en « Pyratz Corp. » ; modification corrélative des statuts*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

1. **décide** d'adopter à la date de la présente assemblée générale la dénomination sociale « Pyratz Corp. » au lieu de « Reboost Blockchain Corp. » ;
2. **décide**, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts de la Société comme suit :

« Article 3 – DENOMINATION

*La dénomination de la Société est : **Pyratz Corp.***

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société anonyme » ou des initiales « S.A » et de l'indication du montant du capital social. »

Vingt-neuvième résolution (*Pouvoirs pour les formalités*)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.